

## Arrêt

n° 217 719 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez arrivé en Belgique vers le 6 juillet 2015 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 7 juillet 2015. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les éléments suivants :*

*Vous êtes de nationalité irakienne, de confession musulmane – courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier Jamila. Vous seriez soudeur et travailliez de manière occasionnelle pour votre frère [H].*

*A titre occasionnel également, vous auriez joué du tambourin au sein d'un groupe de musique populaire irakienne appelé « [S.] » depuis 2005-6. Vous vous seriez produits lors de fêtes de mariage, baptême ou d'anniversaire. Le 12 mai 2015, vers 20h, vous auriez rejoint [Sa.], un membre de votre groupe, devant un café que vous fréquentez régulièrement dans le quartier al Touara à Sadr City. Il vous aurait*

dit d'attendre un de vos amis. Une voiture se serait arrêtée devant vous. Trois chefs de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq dont deux que vous connaissiez seraient sorties de la voiture. Ils vous auraient obligé à monter dans la voiture en vous giflant. Ils vous auraient emmené dans une mosquée dans laquelle il y avait 10 à 11 jeunes que vous ne connaissiez pas et qui selon vous, étaient sans doute des musiciens. Ensuite, un imam serait entré dans la pièce où vous vous trouviez. Après avoir parlé d'une fatwa enjoignant les jeunes irakiens à rejoindre les rangs du mouvement al-Hashd Al-Shaabi pour combattre Daesh, il vous aurait traités de déshonneur de la société parce que vous jouiez de la musique alors que d'autres allaient défendre leurs régions. L'imam vous aurait proposé de soit rejoindre les rangs d'al-Hashd al-Shaabi ou soit d'être tué dans le déshonneur. Il vous aurait demandé de vous présenter à Al Husseinia dans deux jours dans le but de rejoindre un camp d'entraînement à la place Habibiya. Vous et votre ami [Sa.] seriez sortis de la mosquée après quelques heures. Sur le chemin de votre maison, [Sa.] vous aurait dit qu'il allait rejoindre les rangs de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Vous lui auriez dit qu'il fallait que vous en parliez à votre famille. En arrivant chez vous, votre famille aurait refusé à ce que vous rejoigniez les rangs d'Asayeb Ahl Al-Haq et elle vous aurait conseillé de fuir. C'est ainsi que le lendemain, vous vous seriez réfugié chez votre ami [Fa.] dans le quartier d'al Shaab où vous seriez resté pendant une semaine. Vous auriez ensuite résidé dans la maison de votre oncle paternel et de votre cousin paternel pendant 12 jours dans le quartier al Kifa. Vous auriez appris que votre ami [Sa.] avait rejoint les rangs des milices et que les membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq vous auraient recherché à votre domicile à deux reprises où ils auraient déposé une lettre de menace. C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 31 mai 2015, vous auriez quitté l'Iraq par avion légalement muni de votre passeport en direction de la Turquie, où vous seriez resté jusqu'au 4 juin 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie pour aller en Grèce sans document de voyage, votre passeur ayant confisqué votre passeport. Ensuite vous seriez allé en Serbie, en Hongrie et en Autriche. Enfin, vous seriez arrivé en Belgique. Lorsque vous étiez en Belgique, le 15 septembre 2015 vous auriez appris par votre frère [Hu.] que votre ami [Sa.] avait été tué lors d'une explosion. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par les membres d'Asayeb Ahl Al-Haq et du mouvement al-Hashd al-Shaabi suite aux menaces qu'ils auraient proférées à votre rencontre d'une part en raison du fait que vous auriez refusé de rejoindre les rangs d'al Hashd Al Shaabi, d'autre part en raison du fait que vous seriez musicien.

A l'appui de cette demande, vous avez déposé une copie de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et de trois cartes professionnelles. Vous fournissez en outre un document Fedex.

Le 1 décembre 2016, le Commissariat vous a notifié une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, sur le fait que votre seule obédience sunnite et votre seule qualité de musicien ne sont pas suffisantes et sur l'absence, à Bagdad, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 janvier 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, par son arrêt n°202.707 du 19 avril 2018, a confirmé en tous points la décision du Commissariat général.

En mai 2018, vous avez quitté le territoire belge et avez introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg le 7 du même mois. Sans attendre la décision des instances d'asile luxembourgeoises, vous êtes revenu en Belgique et avez introduit votre seconde demande de protection internationale le 15 mai 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes que celles invoquées lors de votre première demande, à savoir craindre d'être tué par la milice Asaib Ahl al-Haq en raison de votre refus de rejoindre leurs rangs et de votre qualité de musicien, et dites être toujours recherché par cette milice actuellement (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande ultérieure », points 15, 17 et 18). Vous déposez, pour attester de vos dires, les documents suivants : un témoignage de l'ONG « Diversity Foundation » daté du 14 juillet 2015 attestant que vous êtes membre de cette organisation et que le jour-même, des inconnus armés se seraient présentés à votre recherche (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », document n°4) ; une déposition de votre frère au poste de police d'Al-Karama datée du 18 juillet 2015 et attestant qu'il a été menacé de mort, le jour-même, par des inconnus armés qui vous recherchaient (ibidem, document n°1) ; deux photographies de votre frère (ibidem, document n°7) ; un jugement religieux de la milice Asaib Ahl al-Haq daté du 15 août 2015 (ibidem, document n°2) ; un ordre de déplacement daté du 8 septembre 2015 émanant de la milice Asaib Ahl al-Haq (ibidem, document n°3) ; l'enveloppe dans laquelle vous auriez

reçu ces documents (*ibidem*, document n° 6) ; l'attestation d'introduction d'une demande de protection internationale délivrée le 7 mai 2018 par les autorités luxembourgeoises (*ibidem*, document n°5).

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et craintes que celles invoquées dans le cadre de votre première demande, à savoir votre crainte d'être tué par la milice Asaib Ahl al-Haq en raison de votre refus de rejoindre leurs rangs et de votre qualité de musicien. Vous ajoutez être toujours recherché par cette milice et déposez, pour attester de vos dires, différents documents (voyez *supra*). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur les motifs susmentionnés. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, concernant les documents n° 1 et n° 4, relevons qu'il ne s'agit que de déclarations faites par des personnes privées, dont votre frère, ne présentant dès lors aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De fait, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces courriers ont effectivement été rédigés ni du fait qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de ces documents, le Commissariat général observe qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permettent d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni même de se voir conférer une quelconque crédibilité. En effet, les événements relatés le sont de manière peu concrète et sans réel détails ou élément probant. De plus, concernant le document n° 1, à savoir le dépôt de plainte de votre frère, rien ne permet de considérer que les faits qu'il mentionne se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire les déclarations formulées par votre frère lors du dépôt de sa plainte et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières. Relevons enfin qu'à aucun moment, lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez mentionné être membre d'une quelconque organisation et répondez par la négative lorsqu'une question spécifique à ce sujet vous a été posée (audition CGRA p.13). En outre, lors de votre première demande, vous déposez des badges relatifs à vos activités musicales, aucun n'est délivré par cette ONG. Partant, ces documents ne peuvent se voir conférer un réel caractère probant.

Concernant les documents n° 2 et n° 3, le Commissariat général constate qu'il ressort de la documentation versée au dossier administratif qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance. Cela justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière

automatique à leur caractère frauduleux. Dès lors que ces documents n'émanent pas d'une autorité officielle, il n'est possible ni d'en vérifier ni d'en garantir leur authenticité. Partant, de tels documents ne peuvent, à eux seuls, établir la réalité des menaces dont vous prétendez faire l'objet. D'autre part, relevons que le document n° 3, à savoir l'ordre de déplacement, ne fait à aucun moment référence au destinataire. Ces deux documents ne peuvent partant se voir conférer une force probante telle qu'elle permettrait de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant les documents n° 7, à savoir deux photographies, le Commissariat estime pour sa part que ces photographies ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, personne figurant sur cette photo, origine des blessures).

Concernant le document n° 6, à savoir l'enveloppe dans laquelle se trouvaient les documents susmentionnés, relevons qu'il ne s'agit que d'une enveloppe qui n'apporte aucune garantie quant aux documents qu'elle contient.

Quant au document n° 5, il ne fait qu'attester que vous avez introduit une demande de protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg en mai 2018 ; il ne renseigne ni les raisons ni la décision réservée à cette demande par ces autorités.

Constatons enfin que chacun de ces documents a été délivré en été 2015 (juillet, août et septembre), il y a de cela trois ans – soit pendant votre première procédure d'asile – et que vous n'en déposez aucun visant à actualiser la crainte que vous invoquez. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous ne les avez pas présentés auparavant (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration demande ultérieure », point 15), vous expliquez que votre famille ne voulait pas vous inquiéter avec leur situation et qu'elle ne vous les avait envoyés qu'un mois auparavant, soit en juillet 2018. Cette explication ne peut être retenue comme convaincante dans la mesure où d'une part, votre famille vous avait déjà envoyé des documents en juillet 2015 – dont une lettre de menaces envers vous et votre famille ; événement pour le moins inquiétant en soi - et où, d'autre part, il ressort de vos propos lors de votre première demande de protection internationale que votre famille vous avait déjà fait part d'événements qui se seraient déroulés après votre départ d'Irak susceptibles de vous inquiéter (audition CGRA, p. 23). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi il en a été autrement pour ces documents et estime que la productivité tardive de ces documents ne rencontre aucune justification valable ; ce qui renforce l'absence de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations que l'on peut leur accorder.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient

d'examiner -en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.

*L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.*

*Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents inventoriés comme suit (requête, page 15) :

« 1. Rapport Amnesty International 2017/2018 IRAK.

2. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection prise par le CGRA le 10 septembre 2018.

3. Désignation du bureau d'aide juridique de Bruxelles.

4. Article de presse : <https://www.presse.fr/DetailFr/2018/06/12/564732/IrakDaech-Samarra-Kirkuk-Baqir-Jabr-AlZubeidi-Hachd-alChaabi-police-fdrale>. ».

A l'audience, le requérant dépose également une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- document Wikipédia « Asa'ib Ahl al-Haq » ;
- document Wikipédia « 2018 Iraqi parliamentary election » ;
- une publication de l'UNAMI sur le réseau social Twitter.

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « (...) art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution ; ».

4.1.2. Elle allègue, en substance, que la décision attaquée est motivée de manière non adéquate au vu des éléments nouveaux invoqués à l'appui de la seconde demande de protection internationale.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, de nationalité irakienne, d'obédience sunnite et originaire de Bagdad, invoque une crainte à l'égard de membres de la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq. Il affirme que ces derniers le recherchent et menacent sa vie dès lors qu'il a refusé de rejoindre leurs rangs et qu'il joue de la musique au lieu d'aller défendre son pays.

4.2.3. Dans la présente affaire, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande de protection internationale, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil (n° 202.707 du 19 avril 2018). Cet arrêt constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que « la violence aveugle qui sévit à



Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place». Elle observait par ailleurs que « [le requérant] n'établit pas en quoi [il] pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad (...) ».

4.2.4. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une demande de protection internationale ultérieure en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production des éléments énumérés ci-après, à savoir :

1. une déposition de son frère au poste de police d'Al-Karama, datée du 18 juillet 2015 ;
2. un jugement religieux, daté du 15 août 2015 ;
3. un ordre de déplacement, daté du 8 septembre 2015 ;
4. une attestation émanant de l'ONG « Diversity Foundation », datée du 14 juillet 2015 ;
5. deux photographies ;
6. une enveloppe ;
7. une attestation d'introduction d'une demande de protection internationale délivrée le 7 mai 2018 par les autorités luxembourgeoises.

4.2.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une demande de protection internationale ultérieure sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 202 707 du 19 avril 2018, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale en estimant que les faits invoqués par la requérante manquent de crédibilité ou de fondement. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.2.6. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose clairement le raisonnement sur la base duquel elle conclut que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les motifs qui fondent l'acte attaqué sont pertinents et corroborés par les pièces versées au dossier administratif. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale ultérieure.

4.2.7. Le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux considérations exposées dans l'acte attaqué. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les considérations précitées -, et à justifier, sans convaincre le Conseil, la production tardive des documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale ultérieure.

4.2.7.1. Dans ce cadre, sous un titre « Quant à la production prétendue « tardive » des nouveaux documents », il fait valoir, en substance, qu'il ignorait l'existence desdits documents; que les membres de sa famille ne voulant pas l'inquiéter d'avantage, ont choisi de ne pas lui en parler ; et qu'en tout état de cause, la production, même tardive, de documents n'entame en rien la force probante de ceux-ci.

À cet égard, le Conseil observe tout d'abord qu'en vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre du requérant qu'il présente aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Ensuite, le Conseil observe que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée.

Partant, il se justifie de faire preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, sans que cela ne suffise pour autant à conclure de manière automatique à leur caractère frauduleux.

En l'espèce, la partie défenderesse relève à juste titre l'absence d'explication convaincante de nature à expliquer la production tardive des documents présentés par le requérant à l'appui de la demande de protection internationale ultérieure.

Le Conseil conclut que les considérations qui précèdent entament sérieusement la force probante des documents précités.

4.2.7.2. Sous un titre « Quant à la déposition du frère du requérant », ce dernier fait valoir notamment, en substance, que ce document comporte la signature d'un officier enquêteur, un cachet du centre de police d'Al Karam ainsi que l'en-tête officielle du commissariat de police. Il observe en outre, en substance, que lorsqu'une personne est victime de menaces, elle doit porter plainte auprès d'un service de police compétent ; qu'un fonctionnaire de police consigne alors la plainte dans un document sous forme d'une déposition ; qu'il s'agit d'un écrit dans lequel la police rapporte toutes les informations utiles concernant les menaces ; que ce document est ensuite transmis aux autorités compétentes pour qu'une enquête soit menée ; et qu'il est dès lors normal qu'une déposition ne contienne pas de constat de la part des autorités policières. Il estime que la déposition citée ci-avant présente une certaine force probante et soutient que ce document fait partie d'un faisceau d'indices qui permettent de conférer du crédit aux menaces dont il fait état.

À cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le dépôt d'une plainte ne garantit en rien la réalité des faits relatés par le plaignant. Si certes, dans certaines circonstances, un tel acte peut être vu comme un commencement de preuve des problèmes allégués, pareille conclusion ne s'impose pas en l'espèce dès lors qu'aucune explication convaincante ne vient expliquer l'invocation, en 2018, d'une plainte datée du 18 juillet 2015, et qu'il ne ressort aucunement du contenu de ce document qu'une enquête ait été menée et que les conclusions de celles-ci corroboreraient les faits invoqués, le requérant ne déposant aucun document postérieur à ladite plainte (pourtant déposée il y a 3 ans) attestant de quelconques mesures menées par la police de Bagdad.

Les considérations qui précèdent, couplées à celles exposées ci-avant au point 4.2.7.1 du présent arrêt, ne permettent pas d'accorder à ce document une force probante permettant d'expliquer le manque de crédibilité des faits allégués.

4.2.7.3. Sous un titre « Quant au document rédigé par l'ONG Diversity Fondation », le requérant fait valoir que lorsqu'il lui a été demandé s'il était membre d'une association, il a compris qu'il s'agissait d'organisations ou d'associations à caractère politique ; et qu'il ne pensait pas qu'il devait mentionner son appartenance à une ONG puisqu'il n'avait aucun lien avec la sphère politique en Irak. Il relève par ailleurs, en substance, que son nom est mentionné dans le document précité, que celui-ci atteste de sa qualité de membre de cette ONG et qu'il relate les menaces de mort dirigées à son encontre. Il fait valoir encore que bien que ce document ait été rédigé par une personne privée, il constitue néanmoins un commencement de preuve pertinent.

Pour sa part, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la formulation des questions posées à la partie requérante et les réponses apportées par cette dernière - d'abord, dans le Questionnaire daté du 5 août 2015 (pièce n°13 du dossier référencé 15/16716, question n°3), et, ensuite, lors de l'audition au Commissariat général, le 23 février 2016 (pièce 6 du même dossier, page 13) - ne confortent aucunement les explications exposées au paragraphe précédent. En effet, dans les deux cas, tant les questions posées que les réponses apportées par le requérant, ne laissent place à aucune ambiguïté. Ce constat, combiné aux considérations exposées ci-avant au point 4.2.7.1 du présent arrêt, empêche d'accorder une quelconque force probante au document précité.

4.2.7.4. Sous un titre « Quant aux deux documents rédigés par la milice Asaib Ahl Al Hak », le requérant fait valoir, en substance, que la partie défenderesse ne pouvait pas écarter les pièces précitées en se fondant uniquement sur la corruption généralisée en Irak. Il soutient que le jugement religieux mentionne son nom et prouve les menaces proférées par la milice à son encontre. Il allègue que l'ordre de déplacement adressé à sa famille prouve les problèmes rencontrés par celle-ci. Il relève par ailleurs que les deux documents précités sont revêtus d'un entête, d'un cachet et d'une signature et que leur date correspond parfaitement à la chronologie et au contenu du récit des événements qui l'ont poussé à fuir son pays.

Pour sa part, le Conseil observe qu'outre les considérations exposées ci-avant au point 4.2.7.1 du présent arrêt, la partie défenderesse relève, à juste titre, que ces documents n'émanant pas d'une autorité officielle, il n'est possible d'en vérifier l'authenticité. En ce qui concerne le contenu desdits documents, le Conseil estime qu'il entre par ailleurs en nette contradiction avec le contenu de la lettre de menaces versée au dossier dans

le cadre de la première demande du requérant. En effet, alors que cette lettre, qui, selon les dires du requérant, lui aurait été adressée antérieurement à son départ d'Irak (rapport d'audition du 23 février 2016, p. 22), soit en juin 2015, fait état du fait que la milice sait qu'il a quitté l'Irak, il ressort plutôt du contenu des deux nouvelles lettres remises, datées d'août et septembre 2015, qu'on enjoint au requérant d'arrêter sa fréquentation des boîtes de nuit.

4.2.7.5. Sous un titre « Quant aux photos du frère du requérant », ce dernier expose que son frère a été frappé par les miliciens et a dû être hospitalisé durant le mois de juillet 2015. Il allègue qu'il ignorait cet événement lors de sa première demande d'asile car son frère ne lui en a pas parlé pour ne pas l'inquiéter davantage. Il observe qu'afin d'établir cet événement, il a déposé des photos de son frère durant son hospitalisation. Il ajoute qu'il y a lieu de prendre en compte la difficulté pour un demandeur d'asile d'obtenir des documents de preuve ; et qu'il convient de faire preuve de plus de souplesse en matière de charge de la preuve. Il soutient encore avoir adopté un comportement « très proactif » afin d'apporter des preuves de l'évènement précité et affirme qu'il s'agit incontestablement d'un fait nouveau qui augmente la crédibilité de ses déclarations.

Pour sa part, le Conseil renvoie tout d'abord aux considérations exposées ci-avant au point 4.2.7.1 du présent arrêt et relève ensuite, de concert avec la partie défenderesse, l'absence d'élément objectif de nature à établir l'identité de la personne figurant sur les clichés précités ou les circonstances dans lesquelles cette dernière a été blessée.

4.2.8. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, partant, que les documents déposés à l'audience et visant à attester du fait que les milices chiites ont, à la suite des élections de 2018, intégré le pouvoir irakien, manquent en l'occurrence de pertinence dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans son pays d'origine avec ces milices.

4.2.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.10. Il s'ensuit que la première articulation du moyen n'est pas fondée.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le requérant allègue notamment que « la situation d'insécurité dure depuis plusieurs années sans pouvoir noter de réelles améliorations » ; que « le Commissaire général, sans démontrer valablement une telle amélioration, a modifié radicalement sa politique de traitement concernant les demandes d'asile d'irakien, notamment ceux originaires de Bagdad, ce qui prouve une erreur d'appréciation de la situation dans l'ensemble du pays ». Il soutient en outre que selon un article du 12 mai 2018 « un parlementaire irakien a mis en garde contre les agissements du groupe terroriste Daesh qui se prépare à perpétrer une attaque contre Bagdad depuis Samarra et Kirkouk ». Il affirme également que plusieurs observateurs prévoient que la chute du califat en Irak et en Syrie et la perte totale du territoire où il s'était implanté amènera l'EI à reprendre son mode opératoire d'avant la proclamation du califat et à se transformer de nouveau en une organisation clandestine qui consacrera tous ses efforts à commettre des attentats.

Il observe par ailleurs que le document de recherche de la partie adverse reconnaît qu'étant donné « le nombre relativement élevé d'attentats à l'explosif qui sont encore commis chaque mois à Bagdad (sans compter les attentats déjoués) et qui sont presque exclusivement attribués à l'EI, il apparaît clairement que cette organisation a encore la capacité d'organiser de tels attentats dans la capitale (faisant de Bagdad une « zone d'attaque » selon l'ISW), même si elle ne parvient plus à maintenir la fréquence

observée dans la période 2014-2016 (jusqu'à dix attentats par jour) ». Il allègue encore que la partie défenderesse reconnaît que « l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne (...) que les violences qui s'y produisent prennent la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, et surtout que ces violences font, parmi les civils, des centaines de morts et de blessés par mois (rien que dans la ville de Bagdad) » (voir décision attaquée). Il considère que la situation sécuritaire à Bagdad se caractérise toujours par une violence aveugle envers les civils.

5.2. Pour sa part, se basant, notamment, sur un « COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 dont une copie figure au dossier administratif, la partie défenderesse reconnaît dans un premier temps que « les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave (...) ». Elle observe ensuite que « Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence, [le requérant] risque d'être exposé à une menace grave contre [sa] vie ou contre [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle relève enfin l'absence d'élément indiquant que le requérant serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad.

### 5.3. Appréciation du Conseil

5.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

5.3.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits

fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

5.3.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

5.3.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

5.3.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des arguments et informations invoqués par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil

originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.3.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

5.3.9. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles invoquent, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

5.3.9.1. Dans son recours, le requérant, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général et reprend les chiffres des victimes des attentats jusqu'au mois de mars 2018, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils.

Pour sa part, dans le document le plus récent figurant au dossier administratif, dont le contenu est relaté dans la décision litigieuse, le Commissaire général présente une évaluation des faits actualisée.

Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004.

La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce

le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

5.3.9.2. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad.

Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents, la partie défenderesse se basant, à cet égard, sur des sources bien plus nombreuses que celles présentées par le requérant. Sur ce point, le Conseil estime que ni la circonspection que recommande le requérant face à certaines informations du COI Focus dont les sources ne sont pas identifiables, ni les documents annexés à la requête relatif au possible comportement de Daesh, ne permettent d'infirmer la conclusion, fondée sur bien d'autres sources que celles qui seraient sujettes à caution du fait de la difficulté d'en identifier l'auteur de la source, quant au fait que la violence qui prévaut à Bagdad a fortement et de manière constante baissé depuis la fin de l'année 2016.

En outre, les informations versées au dossier par la partie défenderesse aux différents stades de la procédure font apparaître que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km<sup>2</sup>) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que « L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient » et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

5.3.9.3. Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans ses derniers écrits, en particulier par le biais du document récent de son service de documentation daté de mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées par les parties que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

Partant, le Conseil estime dès lors disposer d'informations suffisamment actuelles que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout

civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste le requérant. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

5.3.9.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

5.3.10. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

5.3.11. A cet égard, le requérant, qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une crainte à l'égard de la milice Asa'ib Ahl al-Haq, en raison de sa qualité de musicien et de la tentative de recrutement forcé dans leurs rangs.

5.3.12. À cet égard, force est de rappeler que dans son arrêt n° 202.707 du 19 avril 2018, le Conseil a relevé que ces aspects de la demande du requérant ont été examinés sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il a été « constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que cette crainte à l'égard de la milice susmentionnée n'est pas établie (...) que la seule qualité de musicien et le fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffisent pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée ». Force est de constater que le requérant n'invoque, au stade actuel de la procédure, aucun nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente si ledit élément avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En conséquence, il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

5.3.13. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.



## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante expose « que si par impossible, le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pouvoir attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et ne s'estimait pas suffisamment informé, il conviendrait d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour nouvel examen ».

6.2. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN